

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
PAR LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



*Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 1 723 040 Euros*

*Siège social 185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE*

572 028 041 RCS NANTERRE



TITRE I : FORME – DÉNOMINATION SOCIALE – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE**ARTICLE 1 – Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions alors en vigueur. Par décision d'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1984, prise à l'unanimité, la société a été transformée en société anonyme à conseil d'administration. Par décision d'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 1988, prise à l'unanimité, la société a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance. Puis par décision d'assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 1992, prise à l'unanimité, la société a été transformée en société anonyme à conseil d'administration.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, par les présents statuts, par une Charte Associative qui complète les présents statuts par acte séparé pour des raisons de confidentialité ainsi que par les lois et règlements relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable et à celle des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale

Deloitte & Associés

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social (ainsi que du numéro du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est situé à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) – 185 avenue Charles de Gaulle.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou un département limitrophe par une décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, partout ailleurs, en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'Administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

La Société peut avoir en outre des succursales et des bureaux secondaires en France et à l'étranger. Ils peuvent être créés et fermés par simple décision du Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision des actionnaires.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

I / Lors de la constitution il a été fait apport à la société d'une somme de DIX MILLE (10 000,00) francs, ci ... 10 000 F
correspondant à CENT (100) parts, d'une valeur nominale de CENT (100) francs, entièrement souscrites et libérées.

II / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 septembre 1970, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE FRANCS (10 000,00) francs, ci. 10 000 F
prélevée sur le compte « report à nouveau », par la création CENT (100) parts, d'une valeur nominale de CENT (100) francs.

III/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 1977, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société SAGECOMPTEs. L'apport s'est traduit par un actif transmis de NEUF CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT DEUX francs et CINQUANTE HUIT centimes (962 302,58) pour un passif pris en charge de SEPT CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ francs et SOIXANTE ET ONZE centimes (750 185,71), d'où un actif net apporté de DEUX CENT DOUZE MILLE CENT SEIZE francs et QUATRE VINGT SEPT centimes (212 116,87). En conséquence de cet apport, le capital a été augmenté de CINQUANTE CINQ MILLE (55 000,00) francs, ci. 55 000 F
par la création CINQ CENT CINQUANTE (550) parts, d'une valeur nominale de CENT (100) francs.

IV/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1980, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450 000,00) francs, ci. 450 000 F
prélevée sur les réserves, par la création de QUATRE MILLE CINQ CENTS (4 500) parts sociales de CENT (100) francs de nominal.

- V/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1984, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption des Sociétés FIDUCIAIRE ECONOMIQUE ET FINANCIERE (F.E.F.), FIDUCIAIRE DU MARCHE COMMUN (S.F.M.C) et AUDIT OPERA. En conséquence de ces fusions, le capital social a été augmenté de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS (484 800,00) francs, ci 484 800 F
- par la création de QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (4 848) parts sociales de CENT (100) francs de nominal.
- VI/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 1985, le capital social a été réduit de SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENTS (64 500,00) francs, ci -64 500 F
- par voie de rachat de SIX CENT QUARANTE CINQ (645) actions de CENT (100) francs de nominal.
- VII/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mars 1988, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption des Sociétés BOIS, DIETERLE ET ASSOCIES et NEUTRA FIDUCIAIRE. Le capital social
- du fait de la fusion de la Société BOIS, DIETERLE ET ASSOCIES, a été augmenté de NEUF CENT NEUF MILLE CINQ CENTS (909 500,00) francs, ci. 909 500 F
 - par la création de NEUF MILLE QUATRE VINGT QUINZE (9 095) actions de CENT (100) francs de nominal entièrement libérées,
 - puis réduit d'un montant de NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENTS (939 600,00) francs, ci. -939 600 F
 - par l'annulation de NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (9 396) actions auto-détenues,
- et, par l'incorporation d'une partie de la prime de fusion, augmenté de DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS (2 745 600,00) francs, ci. 2 745 600 F
- par création de VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX (27 456) actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de CENT (100) francs chacune, entièrement libérées.
- VIII/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1989, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société DIBENS ET ASSOCIES SA dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société
- IX/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 1991, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption des Sociétés B.D.A. SETCO et B.D.A. AQUITAINE dont elle détenait déjà toutes les actions, le capital social a été augmenté de TROIS MILLE QUATRE CENTS (3 400 ,00) francs, ci. 3 400 F
- par la création de TRENTE QUATRE (34) actions de CENT (100) francs chacune, entièrement souscrites et libérées.
- X/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 1999, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT – CFA, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital. Les actifs apportés par la Société COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT se sont élevés à NEUF MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE (9 274 394,00) Francs pour un passif pris en charge de TROIS MILLIONS DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE (3 242 395,00) francs, d'où un actif net apporté de SIX MILLIONS TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (6 031 999,00) francs. Il n'a été constaté ni boni ni mali.

XI/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 1999, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption des Sociétés DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-CPA, DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-BMA, DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-MMOA (Sociétés absorbées), dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. Les apports se sont élevés, comme suit

- pour la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-CPA à un actif de QUARANTE HUIT MILLIONS SEPT CENT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT (48 703 857,00) francs pour un passif pris en charge de VINGT NEUF MILLIONS DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT (29 239 277,00) francs, d'où un actif net apporté de DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT (19 464 580,00) francs. Il n'y a eu ni boni ni mali de fusion.

- pour la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-BMA à un actif de SOIXANTE MILLIONS HUIT CENT CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (60 805 296,00) francs pour un passif pris en charge de QUARANTE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT DIX HUIT (40 865 218,00) francs, d'où un actif net apporté de DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE MILLE SOIXANTE DIX HUIT (19 940 078,00) francs. Il n'y a eu ni boni ni mali de fusion.

- pour la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-MMOA à un actif de VINGT MILLIONS HUIT CENT DIX SEPT MILLE HUIT (20 817 008,00) francs pour un passif pris en charge de NEUF MILLIONS CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS (9 167 433,00) francs, d'où un actif net apporté de ONZE MILLIONS SIX CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE (11 649 575,00) francs. Il n'y a eu ni boni ni mali de fusion.

XII/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 1999, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société FIDEO CONSEILS, dont elle détenait déjà toutes les parts, et de la Société CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, les opérations ne se sont traduites par aucune augmentation du capital de des Sociétés. Les apports se sont élevés, comme suit

- pour la Société FIDEO CONSEILS, à un actif de DEUX MILLIONS HUIT CENT DIX NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS (2 819 183,00) francs pour un passif pris en charge de UN MILLION SIX CENT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX (1 606 986,00) francs, d'où un actif net apporté de UN MILLION DEUX CENT DOUZE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (1 212 197,00) francs. La prime de fusion s'est élevée à CINQ CENT TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (513 597,00) francs,

- pour la Société CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES, à un actif de CINQ MILLIONS NEUF CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT ET UN (5 944 821,00) francs pour un passif pris en charge de UN MILLION SIX CENT DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEPT (1 602 367,00) francs, d'où un actif net apporté de QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE (4 342 454,00) francs. Il y n'a eu ni boni ni mali de fusion.

XIII/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 2000, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société.

L'apport s'est élevé à un actif de SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE CINQUANTE DEUX (6 220 052,00) francs pour un passif pris en charge de UN MILLION DEUX SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE (1 275 960,00) francs d'où un actif net apporté de QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (4 944 092,00) francs. Le boni de fusion s'est élevé à UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE (1 443 492,00) francs.

XIV/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1999 et du Conseil d'administration en date du 24 avril 2001, le capital social a été augmenté et converti par incorporation d'une somme, prélevée sur le compte « report à nouveau », de CENT QUATRE VINGT UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE francs et VINGT DEUX centimes (181 492,22) ,ci.

181 492,22 F

XV/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2001, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société HUGEL CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société.

Les actifs apportés par la Société HUGEL CALAN RAMOLINO & ASSOCIES se sont élevés à VINGT SIX MILLIONS CENT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT (26 100 778,00) francs pour un passif pris en charge de DIX MILLIONS NEUF CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT VINGT TROIS (10 922 823,00) francs, d'où un actif net apporté de QUINZE MILLIONS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ (15 177 955,00) francs. Il n'a été constaté ni boni ni mali

XVI/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2003, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-OUEST, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de 9 262 562 Euros pour un passif pris en charge de 5 766 218 Euros, d'où un actif net apporté de 3 496 344 Euros.

La différence entre le montant de l'apport net de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-OUEST, soit 3 496 344 Euros, et la valeur comptable dans les livres de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT des 60 000 actions de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-OUEST dont elle est propriétaire, soit 3 432 575 Euros, constitue un boni de fusion qui a été inscrit au passif du bilan de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT pour un montant de 63 769 Euros.

XVII - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2004, il a été approuvé

- la fusion par voie d'absorption de la Société Cogenco-Flipo , dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de (SEPT MILLIONS NEUF CENT VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE SEPT (7 924 447) Euros pour un passif pris en charge de QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE DEUX MILLE SOIXANTE DIX SEPT (4 942 077) Euros, d'où un actif net apporté de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (2 982 370) Euros.

La valeur nette de l'apport, soit 2 982 370 €, s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de la Société Cogenco-Flipo dans les comptes de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, soit (CINQ MILLIONS QUATRE CENT DOUZE MILLE SEIZE (5 412 016) Euros, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE SIX (2 429 646) Euros ;

- la fusion par voie d'absorption de la Société Deloitte Touche Tohmatsu. Le capital social du fait de la fusion de la Société Deloitte Touche Tohmatsu a été augmenté de UN MILLION SEPT CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENTS (1 718 800) euros, 1 718 800 €
ci.

par la création de CENT SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ ACTIONS (107 425) actions de SEIZE (16) euros de nominal entièrement libérées, puis réduit d'un montant de CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE TRENTE DEUX (582 032) euros, ci. - 582 032 €

par l'annulation de TRENTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT (36 377) actions auto-détenues ,

- la fusion par voie d'absorption de la Société Audit Consulting Taxes, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de (TROIS MILLIONS SIX CENT ONZE MILLE SEIZE (3 611 016) Euros pour un passif pris en charge de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE CENTS (2 243 100) Euros, d'où un actif net apporté de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS (1 367 916) Euros.

La valeur nette de l'apport s'établissant à un montant identique à la valorisation des titres de la Société Audit Consulting Taxes retenue dans le cadre de l'opération de fusion, soit UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT SEIZE (1 367 916) Euros, l'opération ne fait apparaître ni boni ni mali de fusion.

XVIII - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2007, il a été approuvé

- la fusion par voie d'absorption de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de SEIZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT SIX (16 467 206) Euros pour un passif pris en charge de NEUF MILLIONS TRENTE CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT (9 035 858) Euros, d'où un actif net apporté de SEPT MILLIONS QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (7 431 348) Euros.

La valeur nette de l'apport, soit 7 431 348 euros, s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES dans les comptes de la Société, soit SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN (7 974 931) euros, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant de CINQ CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS (543 583) euros ;

- la fusion par voie d'absorption de la société CCMB, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de DEUX MILLIONS TROIS CENT VINGT DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (2 322 770) euros pour un passif pris en charge de QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT (91 857) euros, d'où un actif net apporté de DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE NEUF CENT TREIZE EUROS (2 230 913) Euros.

La valeur nette de l'apport s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de la Société CCMB retenue dans le cadre de l'opération de fusion, soit DOUZE

MILLIONS SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE VIRGULE SOIXANTE ET ONZE (12 748 992,71) euros, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant de DIX MILLIONS CINQ CENT DIX HUIT MILLE SOIXANTE DIX NEUF VIRGULE SOIXANTE ET ONZE (10 518 079,71) euros.

TOTAL DES APPORTS UN MILLION SEPT CENT VINGT TROIS MILLE QUARANTE Euros (1 723 040).

1 723 040 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SEPT CENT VINGT TROIS MILLE QUARANTE EUROS (1 723 040 EUROS).

Il est divisé en 107 690 actions, de SEIZE EUROS (16 EUROS) chacune, toutes souscrites et inscrites en comptes individuels par la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur."

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la société émettrice au nom de chaque actionnaire et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

I- Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et à la Charte Associative qui constitue un élément indissociable des présents statuts.

II- Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement, soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

III- Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

IV- Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

V- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Toute convention contraire devra être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception et ne sera opposable à la Société que cinq jours après réception par celle-ci de ladite lettre recommandée avec avis de réception.

VI- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - Actionnaires et capital social

Plus de la moitié du capital et des deux tiers des droits de vote doivent être toujours détenus directement ou indirectement par des experts comptables et les trois quarts des droits de vote par des commissaires aux comptes inscrits conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 822-9 du Code de Commerce. Toutes modifications du nombre des actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction du capital doivent respecter ces conditions. Le conseil d'administration, chargé du contrôle de la transmission des actions, doit veiller en toutes circonstances au maintien desdites conditions. Il doit également veiller à ce que l'ensemble des actionnaires extérieurs à l'ordre des experts comptables ne détienne pas plus du tiers du capital ou des droits de vote.

Ne peuvent être actionnaires de la société que les personnes liées par un contrat de travail à l'une des sociétés du Groupe DELOITTE ou par un contrat de "membre" de la firme internationale DTII.

La liste des actionnaires sera communiquée à la Commission d'Inscription et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

ARTICLE 12 – Cession et Transmission des actions

I. Les actions sont librement négociables.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

II. Sous réserve des exceptions prévues par la Loi, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société et sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 11, ci-dessus, dans les conditions ci-après:

1 - Le cédant doit notifier à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

2 - Dans les trois mois à compter de la notification, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis. En cas de dissolution de la Société, le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément.

3 - La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est Administrateur ne prenant pas part au vote.

- 4 – Les décisions d'acceptation ou de refus d'agrément n'ont pas être motivées, et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
- 5 - Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et sauf renonciation par le cédant à son projet, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans le respect de l'Article 11 ci-dessus, au prix fixé par accord des parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

III- En cas de démembrement de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la cession de la nue-propriété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront, selon le cas, sur la nue-propriété ou sur l'usufruit dont la constitution ou la cession est envisagée.

IV- Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

V- La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société, exception faite du prêt de consommation ou de la cession d'une action à un administrateur en vue de lui permettre de satisfaire à l'obligation de détenir une action.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par les dispositions du Code de Commerce en cas de fusion.

Nul ne peut être Administrateur s'il a dépassé l'âge de 60 ans. L'administrateur atteignant l'âge de 60 ans au cours de son mandat est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

Les Administrateurs sont des actionnaires désignés dans les conditions fixées par les réglementations relatives à l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des Administrateurs est de 4 années. Elle prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

ARTICLE 14 - Réunions et Délibérations du Conseil d'Administration

I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président du Conseil d'Administration, à tout moment, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président ne peut refuser de déférer à cette demande.

II- La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour peut être établie et adressée par tout moyen et même verbalement.

III - Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises à l'unanimité des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration

- décision de soumettre au vote des actionnaires la décision de quitter le réseau DELOITTE TOUCHE TOHMATSU INTERNATIONAL;
- décision de modifier les articles 3, 13 et 14 des statuts et de soumettre une telle décision au vote des actionnaires.

De plus, la décision suivante devra être prise au quatre cinquième des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration

- décision de soumettre, au vote des actionnaires, toutes fusions ou acquisitions significatives, étant entendu qu'une "acquisition ou une fusion significative" est définie comme une acquisition ou une fusion portant sur une ou plusieurs entreprises représentant plus de 15% du chiffre d'affaires consolidé de DELOITTE TOUCHE TOHMATSU réalisé au cours de l'exercice précédent. Tous engagements de passif qui viendraient augmenter le prix de ces fusions et acquisitions s'ajouteront dans l'appréciation du seuil des 15%. Pour déterminer si la limite des 15 % est atteinte, il sera fait état de l'ensemble des fusions et acquisitions déjà réalisées sur l'exercice;

IV - Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les Administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration au sens de l'article L.225-37 du Code de Commerce.

V – Les Administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil d'Administration par voie de visioconférence ou un autre moyen de télécommunication, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

VI - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur au moins.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration devra autoriser préalablement les décisions suivantes

- caution, lettre de confort ou engagement de même nature en sûreté des obligations de tiers, ou donner la caution de la société ou consentir toutes hypothèques, privilèges, sûretés ou nantissement sur ses actifs ,
- investissements supérieurs à CINQ CENT MILLE (500.000) Euros,
- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- acquisition ou cession de participations,
- octroi de garanties sur l'actif social,
- abandon de créances.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 16 - Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président, personne physique, désigné dans les conditions fixées par les réglementations relatives à l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, dont il détermine le cas échéant la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée , elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 – Direction Générale

I – Principe d'Organisation

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, qui porte alors le titre de Président-Directeur Général, soit par une autre personne physique, nommé par le Conseil d'Administration et qui porte le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui délibère à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

II- Directeur général

1- Nomination - révocation

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine le cas échéant sa rémunération et, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est une personne physique, désigné dans les conditions fixées par les réglementations relatives à l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes qui doit être âgée de moins de 60 ans, choisie parmi les Administrateurs ou non. Le Directeur Général atteignant l'âge de 60 ans au cours de son mandat est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Directeur Général.

2- Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des dispositions figurant à l'article 15 alinéa 2 des présents statuts et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et en justice. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

III- Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer de une à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué, dont il détermine le cas échéant la rémunération.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, qui ne saurait le cas échéant dépasser les pouvoirs du Directeur général. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué est une personne physique désigné dans les conditions fixées par les réglementations relatives à l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes qui doit être âgée de moins de 60 ans, choisie parmi les Administrateurs ou non. Le Directeur Général Délégué atteignant l'âge de 60 ans au cours de son mandat est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent conférer à un tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

ARTICLE 18- Conventions

I.- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses Administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée et de toutes autres conventions relevant de l'article L. 225-38 du Code de Commerce.

II.- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs (autres que les personnes morales) ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales, Administrateurs, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III.- Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux Administrateurs et au(x) Commissaire(s) au(x) Compte(s).

TITRE IV : EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Exercice des fonctions de Commissaire aux Comptes et signature sociale

Les fonctions de Commissaire aux Comptes sont exercées au nom de la société par des Commissaires aux Comptes personnes physiques, actionnaires ou dirigeants.

D'une manière générale, les actes généraux concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce sont signés, dans la limite des dispositions de l'article 15 alinéa 2, soit par l'une des personnes investies par la Direction Générale, soit encore par tout Fondé de pouvoir habilité à cet effet; ceux-ci doivent être Commissaires aux Comptes lorsqu'il s'agit d'apposer la signature sociale sur les rapports et tout document relevant de l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

TITRE V : CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué par au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VI : ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 - Assemblées Générales

1. Principe

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou incapables.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions soit de Directeur Général soit de Directeur général Délégué ou par le Secrétaire de l'Assemblée. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

2. Lieu de réunion et convocation

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute Assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

3. Accès libre aux Assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles au moins deux jours avant l'Assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les actionnaires peuvent adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, dans les conditions et les limites fixées par les lois et règlements.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce dernier et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent également assister aux Assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital a (ont) la faculté de requérir, par tout moyen légal et réglementaire, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. De même, le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander l'inscription de projet(s) de résolution dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. La demande est accompagnée du texte du (des) projets de résolution qui peut(vent) être assorti(s) d'un bref exposé des motifs.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

5. Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions de la loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut également décider que les actionnaires peuvent participer et voter à toute Assemblée Générale par visioconférence et/ou télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

6. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a notamment pour compétence de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum ou de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 22 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL -RESULTATS SOCIAUX**ARTICLE 23 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

ARTICLE 24 – Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

Sont annexés au bilan

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ,
- un état des sûretés consenties par elle.
- le cas échéant, un tableau faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures sur lequel est prélevé 5 % au moins, pour constituer le fond de réserve légale , ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social , il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle , en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable , il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 27 - Clause compromissoire

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la Société et jusqu'à sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution, la terminaison des dispositions des présents statuts, et plus généralement des relations juridiques prenant leur source dans les présents statuts, seront déférées à la juridiction exclusive d'un Tribunal Arbitral constitué et procédant dans les conditions ci-après exposées.

Le Tribunal Arbitral sera composé de trois (3) arbitres.

Les deux (2) premiers seront choisis par les parties parmi les membres des organes nationaux de représentation et de contrôle des professions d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes, le troisième sera désigné par les arbitres eux-mêmes.

La partie la plus diligente nommera son arbitre et notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom de cet arbitre ainsi que les questions qu'elle désire soumettre à l'arbitrage. Dans les quinze (15) jours de cette notification, l'autre partie nommera son arbitre et procédera à la même notification que susvisée. Les deux arbitres ainsi nommés désigneront le troisième arbitre en qualité de Président du Tribunal Arbitral dans les quinze jours de la nomination du deuxième arbitre. Le Tribunal Arbitral sera valablement constitué dès acceptation de leur mission par les trois arbitres.

Au cas où, dans les délais susvisés, une partie n'aurait pas désigné son arbitre ou les arbitres n'auraient pas désigné le troisième arbitre, l'arbitre ou les arbitres manquants seront désignés par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé, à la requête de la partie ou de l'arbitre le plus diligent.

En cas d'empêchement, d'abstention, de départ ou de décès de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions sus-décrites.

A la demande de l'une ou l'autre partie, le Tribunal Arbitral pourra rendre toute sentence intérimaire ou partielle. Il pourra également prendre toute mesure provisoire qu'il jugera nécessaire sous forme d'une sentence avant-dire droit, sans préjudice de toute demande qui serait présentée en référé ou sur requête par l'une ou l'autre partie devant les tribunaux judiciaires.

Les parties saisissent les arbitres par le moyen de notes écrites exposant le litige. A défaut par les parties de remettre ces notes dans le mois de la désignation des arbitres, ceux-ci se saisissent eux-mêmes du litige et procèdent à leur arbitrage.

Les décisions du Tribunal Arbitral sont rendues à la majorité des voix.

Les arbitres ne sont pas tenus d'observer les règles de procédure, ni les délais prescrits par le Code de Procédure Civile, ils agissent en amiables compositeurs et statuent en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à toute voie de recours, quels que soient la décision et l'objet du litige.

Les arbitres rendront leur sentence dans un délai de six (6) mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission, ce délai pouvant être prorogé par le Tribunal Arbitral pour une durée supplémentaire de six (6) mois.

Dans tous les cas, la sentence à intervenir est rendue en dernier ressort et ne peut être attaquée par voie de l'appel ou de la requête civile. Les arbitres en prononcent dans tous les cas l'exécution provisoire. La partie qui, par son refus à exécution, contraint l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, reste chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution donne lieu.